



SAINT HILAIRE LA PALUD

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE ST HILAIRE LA PALUD

Arrêté Municipal Permanent Portant interdiction d'accès des chiens à l'aire de jeux du Vieux Port

LE MAIRE DE SAINT HILAIRE-LA-PALUD

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 relatif à l'accès des chiens guides d'aveugle et chiens d'assistance aux lieux ouverts au public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'aire de jeux située sur le site du Vieux Port sise chemin de la Gare est destinée à l'accueil et aux activités des enfants ;

CONSIDÉRANT que la présence de chiens dans cet espace est susceptible de présenter des risques en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des usagers, notamment des enfants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'accès à cette aire de jeux ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction

L'accès des chiens, même tenus en laisse, est interdit à l'intérieur de l'aire de jeux située sur le site du Vieux Port sise chemin de la Gare, dans l'espace clôturé qui la délimite.

Article 2 – Exception

La présente interdiction ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugle et aux chiens d'assistance accompagnant les personnes auxquelles la législation en vigueur reconnaît le droit d'accès aux lieux ouverts au public.

Article 3 – Signalisation

La présente interdiction sera matérialisée par une signalisation appropriée, apposée de manière visible aux différents points d'accès à l'aire de jeux.

Article 4 – Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter de sa publication et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Destinataires :

- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Hilaire-la-Palud
- Madame la Préfète des Deux-Sèvres
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Hilaire-la-Palud
Le 29 septembre 2026

Le Maire
François BONNET

